



Mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) surfaciques

France métropolitaine hors Corse

Notice d'information du territoire

« Réseau hydrographique de l'Engranne (FR7200690) et Réseau hydrographique du Gestas (FR7200803) » (NA_ENGE)

Campagne 2023

N.B.: les modifications par rapport à la précédente version de la notice, outre le changement de date de versionnage, apparaissent en surlignage grisé dans le présent document.

Les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) constituent un des outils majeurs de l'architecture environnementale de la politique agricole commune (PAC) pour :

- Accompagner le changement de pratiques agricoles afin de répondre à des enjeux environnementaux identifiés à l'échelle des territoires ;
- Maintenir des pratiques favorables sources d'aménités environnementales là où il existe un risque de disparition ou d'évolution vers des pratiques moins vertueuses.

Les MAEC concourent ainsi pleinement à l'accompagnement des systèmes d'exploitation dans la voie de la performance économique, environnementale et sociale et dans leur projet de transition agro-écologique.

Les MAEC sont proposées sur des territoires définis au sein de Projets Agro-Environnementaux et Climatiques (PAEC). Cette notice présente l'ensemble des MAEC proposées sur le PAEC «Réseau hydrographique de l'Engranne (FR7200690) et Réseau hydrographique du Gestas (FR7200803)» (NA_ENGE) au titre de la campagne PAC 2023. <u>Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande d'engagement en MAEC.</u>

En complément, vous pouvez consulter la notice nationale d'information sur les MAEC et les aides à l'agriculture biologique pour la programmation PAC 2023-2027, disponible sous Télépac¹.

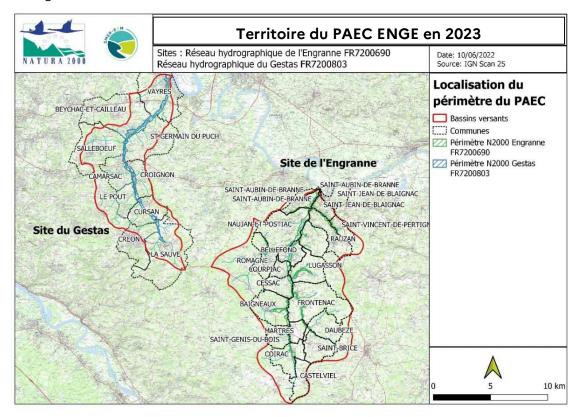
Les bénéficiaires de MAEC doivent respecter, comme pour les autres aides de la PAC, les exigences de la conditionnalité présentées et expliquées dans les différentes fiches conditionnalité qui sont à votre disposition sous Télépac.

-

¹ https://www.telepac.agriculture.gouv.fr

1 PÉRIMÈTRE DU TERRITOIRE « RESEAU HYDROGRAPHIQUE DE L'ENGRANNE (FR7200690) ET RESEAU HYDROGRAPHIQUE DU GESTAS (FR7200803) » ET CONDITIONS D'ACCÈS AUX MAEC

Comme représenté sur la cartographie ci-après, le périmètre du PAEC ENGE en 2023, à enjeu « biodiversité », regroupe les sites Natura 2000 du « Réseau hydrographique du Gestas » (FR7200803) et du « Réseau hydrographique de l'Engranne » (FR7200690) élargis à chacun de leur bassin versant pour des superficies respectives de 72 km² et 131 km². Ces sites se situent à l'est du département de la Gironde (33), dans l'Entre-Deux-Mers, en rive gauche de la Dordogne.



Le site du « Réseau hydrographique du Gestas » est une zone spéciale de conservation (ZSC) définie dans le cadre de la directive Habitats, Faune et Flore de 1992. Il s'étire sur près de 20 km du sud vers le nord en suivant le linéaire de la rivière Gestas, de sa confluence avec la Dordogne à Vayres à l'aval du bourg de la Sauve Majeure (ruisseau de Vayres). Il couvre un territoire de 404 ha.

Le site du « Réseau hydrographique de l'Engranne » est aussi une ZSC qui s'étire quant à elle sur près de 15 km du sud vers le nord en suivant le linéaire de la rivière Engranne (15 km qui n'incluent pas les affluents). Il s'étend sur un territoire de 6,28 km².

Un travail sur l'extension des périmètres Natura 2000 de ces deux sites est en cours. Il vise à intégrer les zones de sources et les affluents pour une plus grande cohérence au vu de leurs systèmes hydrographiques respectifs, et pour améliorer la fonctionnalité de ces sites.

Ainsi le PAEC ENGE en 2023 couvre ainsi, entièrement ou partiellement les communes suivantes :

BAIGNEAUX, BARON, BELLEBAT, BELLEFOND, BEYCHAC-ET-CAILLAU, BLASIMON, BONNETAN, CABARA, CAMARSAC, CAMIAC-ET-SAINT-DENIS, CASTELVIEL, CESSAC, COIRAC, COURPIAC, CREON, CROIGNON, CURSAN, DAIGNAC, DAUBEZE, FALEYRAS, FRONTENAC, GORNAC, GUILLAC, JUGAZAN, LA SAUVE, LE POUT, LOUPES, LUGAIGNAC, LUGASSON, MARTRES, MERIGNAS, MONTIGNAC, NAUJAN-ET-POSTIAC, PORTE-DE-BENAUGE, RAUZAN, ROMAGNE, SADIRAC, SAINT-AUBIN-DE-BRANNE, SAINT-BRICE, SAINT-GENIS-DU-BOIS, SAINT-GERMAIN-DU-PUCH, SAINT-JEAN-DE-BLAIGNAC, SAINT-PIERRE-DE-BAT, SAINT-SULPICE-DE-POMMIERS, SAINT-SULPICE-ET-CAMEYRAC, SAINT-VINCENT-DE-PERTIGNAS, SALLEBŒUF, SAUVETERRE-DE-GUYENNE, TARGON, VAYRES.

En ce qui concerne les mesures « localisées », une parcelle ou un élément est éligible à la MAEC dès lors qu'au moins une partie de la surface ou de l'élément est incluse dans le territoire la première année d'engagement.

2 RÉSUMÉ DU DIAGNOSTIC AGROENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE

Selon les Documents d'Objectifs (DOCOB) des deux sites Natura 2000 qui datent de 2009 (Réseau hydrographique de l'Engranne) et 2013 (Réseau hydrographique du Gestas), l'occupation des sols au sein du PAEC ENGE se caractérise principalement par la culture de vigne, occupant plus de 32% du périmètre : en effet, l'Entre-deux-mers est reconnu pour sa production viticole et les vignes représentent 64,5% de la Surface Agricole Utile (SAU) totale du PAEC soit 6 086 ha.

L'abandon des pratiques agricoles et notamment des pratiques traditionnelles liées à l'élevage bovin entraine une augmentation des surfaces boisées, naturellement ou par le biais de plantations : actuellement la forêt représente environ 27% du territoire du PAEC soit plus de 5500 ha. Cette déprise agricole est une préoccupation majeure qui interroge sur le devenir des paysages façonnés par les pratiques agricoles historiques, tels que les prairies de fauche. Ainsi, les mesures proposées par ce PAEC visent à pérenniser les pratiques d'entretien des prairies.

Les prairies dites mésophiles sur marnes sont classées d'intérêt communautaire majeur avec les forêts alluviales à Aulne glutineux et Frêne commun. Ces prairies permettent de réguler le niveau des nappes phréatiques, en plus d'être des lieux riches en éléments nutritifs dont dépendent des végétaux spécifiques à ces milieux. Ainsi, les pollinisateurs et les petits mammifères peuvent s'alimenter et trouver refuges dans ces prairies. Les Aulnaies frênaies sont aussi considérées à enjeu de par la présence de Vison d'Europe, stable grâce à la volonté des agriculteurs et des propriétaires de terres : les actions Natura 2000 visent à maintenir et renforcer leur présence. Les deux sites Natura 2000 accueillent également la barbastelle, un chiroptère très sensible aux perturbations de son habitat, qui se plait dans les vieilles bâtisses et les régions boisées, et peut aussi se réfugier dans les grottes et les caves. L'on peut aussi trouver la Cistude d'Europe dans des plans d'eau ensoleillés et calmes.

3 LISTE DES MAEC PROPOSÉES SUR LE TERRITOIRE

Les mesures proposées sur le territoire du PAEC ENGE, listées dans le tableau ci-dessous, sont des **mesures localisées** qui peuvent être mises en œuvre sur certaines parcelles de l'exploitation et permettent de répondre à l'enjeu spécifique de biodiversité.

| Enjeu environnemental visé | Code de la mesure | Nom développé de la mesure | Type de mesure (système ou localisée) | Montant en €/ha |
|-------------------------------|-------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------|--------------------|
| | NA_ENGE_MHU2 | MAEC Biodiversité - Préservation des milieux humides - Amélioration de la gestion par le pâturage | Localisée | 201€ |
| | NA_ENGE_MHU3 | MAEC Biodiversité - Préservation des milieux humides - Gestion des espèces exotiques envahissantes | Localisée | 267 € |
| | NA_ENGE_CIFF | MAEC Biodiversité - Création de couverts d'intérêt faunistique et floristique favorables aux pollinisateurs et aux oiseaux communs des milieux agricoles | Localisée | 652 € |
| Biodiversité | NA_ENGE_CPRA | MAEC Biodiversité - Création de prairies | Localisée | 358 € |
| | NA_ENGE_ESP1 | MAEC Biodiversité - Protection des espèces 1 | Localisée | 82 € |
| | NA_ENGE_ESP2 | MAEC Biodiversité - Protection des espèces 2 | Localisée | 145 € |
| | NA_ENGE_ESP3 | MAEC Biodiversité - Protection des espèces 3 | Localisée | 200 € |

| | NA_ENGE_ESP4 | MAEC Biodiversité - Protection des espèces 4 | Localisée | 254€ |
|--------------|--------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|-------|
| Biodiversité | NA_ENGE_OUV1 | MAEC Biodiversité - Maintien de l'ouverture des milieux | Localisée | 153 € |
| | NA_ENGE_OUV2 | MAEC Biodiversité - Maintien de l'ouverture des milieux - amélioration de la gestion par le pâturage | Localisée | 204€ |

Une notice 2023 spécifique à chacune de ces mesures, pour le PAEC ENGE, incluant le cahier des charges à respecter, est disponible sur le site internet de la DRAAF Nouvelle-Aquitaine.

4 MONTANTS D'ENGAGEMENT MINIMUM ET MAXIMUM

L'engagement dans une ou plusieurs MAEC de ce territoire est possible uniquement dans le cas où cet engagement représente, au total, un montant annuel supérieur ou égal à 300 euros. Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de la demande d'engagement en première année, celle-ci sera irrecevable.

Par ailleurs, le montant de l'engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies dans l'arrêté préfectoral relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques et en agriculture biologique en 2023 de la région Nouvelle-Aquitaine. Si ce montant maximum est dépassé, la demande devra être modifiée.

5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Les critères de priorisation permettent de classer les demandes d'aide lorsque le nombre de demandeurs éligibles est supérieur aux capacités de financement. Dans ce cas, les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères définis.

Le premier critère de priorisation est qu'une exploitation est admissible à une mesure système si 50 % des surfaces de son compartiment de culture est incluse dans le PAEC, et qu'une parcelle ou un élément est admissible à une MAEC localisée si 50 % de sa surface est incluse dans le PAEC. Les autres critères de priorisation et les points de notation correspondants sont définis dans le tableau ci-dessous :

| | Critères de priorisation | Nombres de points |
|---------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------|
| | Nouvel installé (depuis le 15/05/2018) | 2 |
| | Siège d'exploitation sur une commune du PAEC | 1 |
| Critères de priorisation | Démarche volontaire de développement de circuit de proximité | 1 |
| sociaux | Exploitation en conversion ou certifiée en agriculture biologique | 1 |
| | Autonomie alimentaire du bétail : sans achat de fourrage | 1 |
| | Habitat d'Intérêt Communautaire (HIC) | 1 |
| Critère de priorisation | HIC prioritaire (zonage défini dans les DOCOB des sites) Contractualisation de l'ensemble des surfaces en herbe inscrites dans les stricts périmètres Natura 2000 : | 1,5 |
| environne- | - de 0% à 30 % | 1,5 |
| mentaux | - de 30% à 60% | 2 |
| | - et de 60% à 100 % | 2,5 |
| Critère de priorisation lié au projet d'exploitation | Projet d'exploitation : contractualisation de plusieurs mesures, engagement dans un projet environnemental relatif à la protection des habitats | 1à3 |
| Critère de priorisation lié | Cultures principales de l'exploitation selon la déclaration PAC 2022 : • Elevage/herbe | 5 |

| aux cultures principales | Grandes cultures Vignes | 3 3 |
|-----------------------------|-----------------------------------------------------|--------|
| Note totale maximale | | 17 |

6 COMMENT FAIRE LA DEMANDE D'ENGAGEMENT POUR UNE NOUVELLE MAEC ?

Pour vous engager dans une MAEC en 2023, vous devez obligatoirement déposer une demande d'aide avant le 15 mai 2023 lors de votre déclaration PAC dans Télépac :

- en cochant la case correspondant aux MAEC 2023-2027 à l'étape « Demande d'aides » ;
- en dessinant les éléments graphiques pour lesquels une aide est demandée (éléments surfaciques, linéaires ou ponctuels) à l'étape « RPG MAEC/BIO », selon les instructions figurant dans la notice explicative de la télédéclaration des MAEC², en précisant le code de la mesure demandée ;
- pour les mesures « Autonomie fourragère Elevages d'herbivores Niveau 1 » (HBV1) et/ou « Préservation des milieux humides Niveaux 1/2/3/4 » (MHU 1/2/3/4) et/ou « Systèmes herbagers et pastoraux » (PRA2) vous devez également déclarer les effectifs animaux autres que bovins dans l'écran correspondant sur Télépac, afin que la DDT(M) soit en mesure de calculer le chargement ou les effectifs animaux de votre exploitation.

7 FORMATION

Les exploitants qui contractualisent des MAEC de la nouvelle programmation PAC 2023-2027 doivent suivre une formation au cours des deux premières années de leur engagement. Cela constitue une obligation du cahier des charges de chaque mesure MAEC, contrôlée sur l'exploitation, via vérification de l'attestation individuelle de formation.

L'objectif de ces formations est de conforter l'exploitation dans le respect du cahier des charges de la mesure souscrite, et dans sa mise en œuvre sur l'exploitation. Ces formations peuvent également constituer une opportunité d'ouverture à de nouvelles pratiques agronomiques et techniques respectueuses de l'environnement, et en cela, à de nouvelles MAEC (localisées par exemple).

En pratique, les formations financées par VIVEA devront être d'une durée minimale de 7 heures et pourront s'organiser sur 1 ou 2 dates ; elles peuvent donc être fractionnées en demi-journées de formation distinctes.

L'opérateur du territoire doit organiser à minima les formations listées dans le tableau ci-après.

Les exploitants qui contractualisent des MAEC en 2023 doivent suivre :

- une des formations dédiées aux exploitants ayant contractualisé des MAEC sélectionnée

7

² Disponible sur Telepac : https://www.telepac.agriculture.gouv.fr

dans le catalogue régional VIVEA (Fonds de formation pour la Formation des Entrepreneurs du Vivant),

<u>0U</u>

- une des formations MAEC organisée par l'opérateur de PAEC qui ne rentre pas dans le dispositif VIVEA et reste donc à la charge de l'opérateur et/ou des exploitants.

Dans tous les cas le contenu de la formation suivie par un exploitant doit être en cohérence avec le cahier des charges de la MAEC dans laquelle il s'est engagé. Si un bénéficiaire est engagé dans plusieurs MAEC au cours de la programmation 2023-2027, alors il sera considéré qu'une participation à une formation à minima lui permettra de respecter les obligations de formation de l'ensemble des MAEC en question.

| Nom de la structure formatrice | Contenu de la formation |
|-------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| AGROBIO | Les MAEC;Intervention sur les semences de prairies. |
| SMEAG, CDC Montesquieu et SMER-E2M | Les PAEC et les MAEC Intervention « Semences Natures » Intervention « Agrobio » (pâturage zones humides) Visite terrain : brosseuse en prairie de fauche |
| Chambre d'agriculture de la Gironde | La PAC, les PAEC et les MAEC Point sur l'élevage Visite terrain : exploitation en élevage en agroécologie |

8 CONTACTS

Pour toute information complémentaire, contacter l'opérateur du territoire :

| Nom de la structure porteuse du projet (opérateur PAEC) | Syndicat Mixte Eaux et Rivières de l'Entre Deux Mers |
|---------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------|
| Nom/Prénom de la personne référente | PIQUET-GAUTHIER Alice |
| Téléphone de la personne référente | 06 01 14 68 43 et 05 57 84 89 54 |
| Mail de la personne référente | natura2000@smer-e2m.fr |